

SOMMAIRE

1.- EDITORIAL.....P2

2.- PLAN DE SITUATION.....P3

A- TERRASSES :

1.- Limites d'implantation.....P4

2.- Typologie des Terrasses.....P5

Textes Réglementaires.....P6

B- MOBILIER & ACCESSOIRES DE TERRASSE :

1.- Mobilier -.....P7

2.- Accessoires - Jardinières - Ecrans.....P8

3.- Portes Menus - Eclairage.....P9

4.- Nuancier RAL.....P10

C- DEVANTURES :

1.- Principes de devanture - Généralités.....P11

2.- Composition de devanture.....P12

3.- Enseignes.....P13

4.- Enseignes Parallèles - Eclairage.....P14

5.- Fermetures - Stores.....P15

D- VOLET REGLEMENTAIRE :

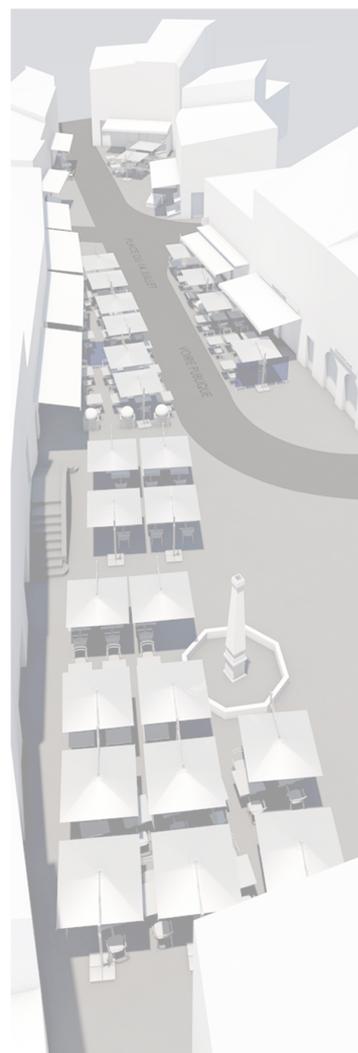
1.- Généralités.....P16

2.- Principes.....P17

3.- Mise en Oeuvre - Démarches.....P18

ANNEXE :

Plan place du 14 juillet - Vias.....P19



EDITORIAL

De Monsieur le Maire



SITUATION

Commune de Vias
Terrasses des Commerces avec AOT
Domaine d'application de la charte des terrasses:
Zone Ua du PLU



A- TERRASSES

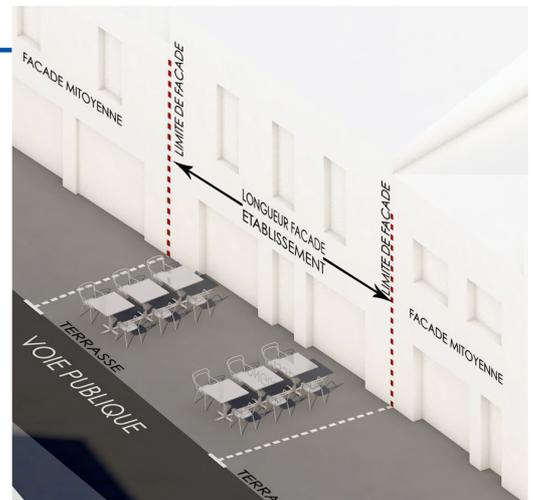
1.-Limites d'implantation des terrasses

Les terrasses trouveront leur place sur le domaine public, suivant le plan établi avec la commune.

Longueur de terrasse :

La longueur de terrasse ne devra pas dépasser celle de la façade de l'établissement.

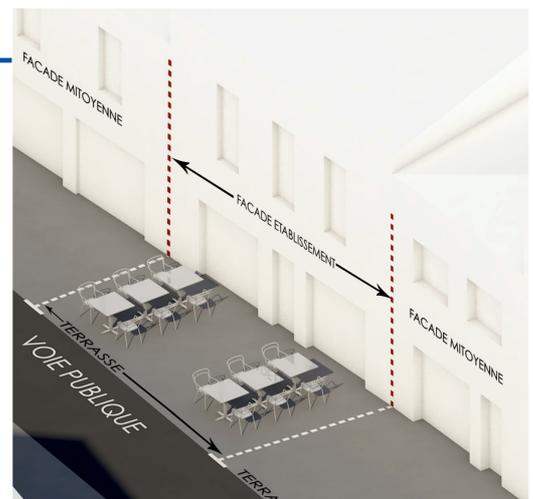
Cette limite sera matérialisée par un marquage au sol.



Largeur de terrasse :

- La largeur de terrasse se définit dans l'espace **ENTRE FAÇADE ET VOIE PUBLIQUE**, la limite de la terrasse au droit de l'espace public sera définie suivant le plan d'aménagement élaboré en commune, lors de l'établissement de la convention d'occupation de l'espace public.

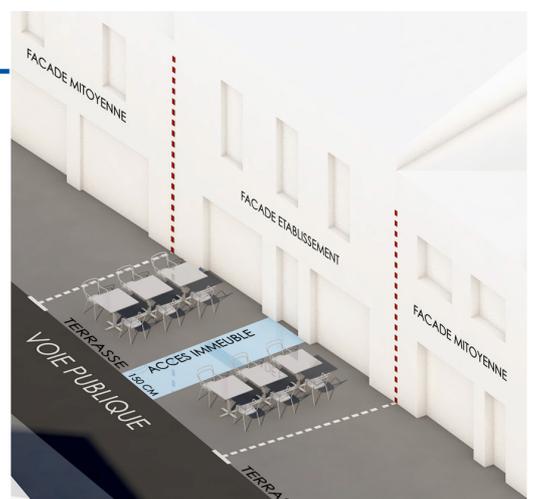
Cette limite sera matérialisée par un marquage au sol.



Accès d'immeubles:

- Entre FACADES ET TERRASSES, **un passage de 150 cm devra être laissé libre** au droit de tout accès d'immeuble et propriété, à la circulation piétonne, et aux véhicules de secours, sur les voies circulables.

Cette limite sera matérialisée par un marquage au sol.



Toute occupation du domaine public, sur son pas de porte, et à des fins commerciales, est considéré comme terrasse de commerce, et soumis à autorisation d'exploitation.

2.- Typologie des Terrasses

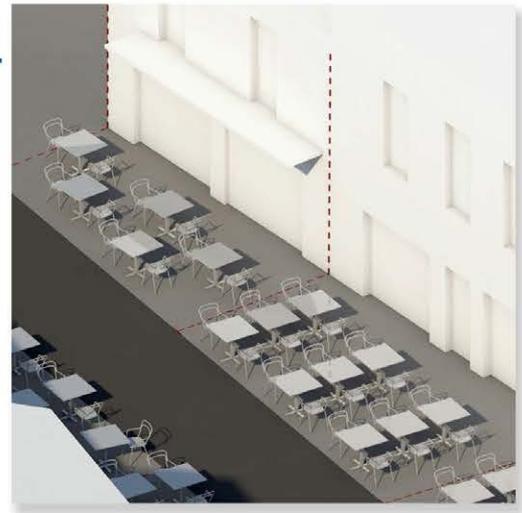
type 1

- Terrasses simples, non délimitées par des éléments fixes

Elles comportent uniquement du mobilier : tables, chaises, porte-menus, parasols, stores, planchers mobiles...

Le périmètre n'est pas matérialisé par d'autres installations et peut être traversé en tout sens librement pour tout usager.

L'ensemble de ces installations doit être rangé à l'intérieur du commerce en dehors des heures d'ouverture.

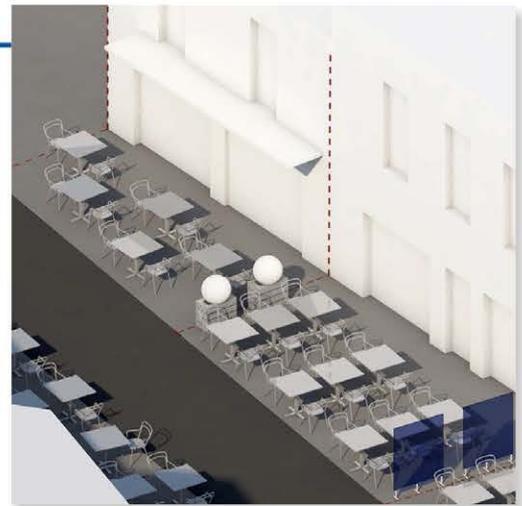


type 2

- Terrasses délimitées perpendiculairement aux façades par 1 dispositif.

Elles comportent du mobilier, tables chaises, porte-menu, parasols, et peuvent être délimitées par des écrans ou des jardinières installés dans la limite de l'emplacement accordé sans dépasser 130cm de haut par rapport au niveau du sol.

L'ensemble de ces installations doit être rangé à l'intérieur du commerce en dehors des heures d'ouverture.



type 3

- Terrasses déportées. :

Permis uniquement lorsque le pas de porte ne permet pas l'installation du mobilier.

Les terrasses ne pourront pas être déportées au delà des voies de circulation. L'installation de mobilier n'est pas permise le long des bâtis qui font face à la terrasse.

Les terrasses pourront être déportées dans le respect d'un principe de proportionnalité, de proximité et de visibilité de la terrasse depuis la façade de l'établissement.

L'ensemble des installations doit être rangé à l'intérieur du commerce en dehors des heures d'ouverture.



TEXTES REGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités, code de l'environnement, code de la santé publique, lois, arrêtés

- Code Général des Collectivités Territoriales : article L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ; article L2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement.

- Code de la propriété des personnes publiques : article L 2125-1

- Code l'environnement : article L571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores ; articles L 581-1 à L 571-45 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

- Code de l'urbanisme

- Code de la voirie routière : article L 113-2

- Code de la santé publique : articles L 1311-1 et L 1311-2 et R 571-1 à R 571 - 10 relatifs aux bruits de voisinage.

- Plan Local d'Urbanisme

- Loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

- Décrets 2005 et 2007 sur l'accessibilité des handicapés

- Arrêté portant application du décret n°2006/1658 du 21 Décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

- Arrêté municipal n° Portant réglementation d'occupation du domaine public pour les terrasses de la Commune de Vias

- Norme CTS (Chapiteaux, Tentes, Stores) Arrêté du 18 février 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP types CTS)

LE DOMAINE PUBLIC EST INALIENABLE ET IMPRESCRIPTIBLE

**Article L 3111-1 du code Général de la propriété
des personnes publiques**

B- MOBILIER & ACCESSOIRES DE TERRASSE

Dans un souci d'harmonie d'ensemble, de l'espace public, chaque établissement aménagera sa terrasse avec 1 seul modèle de tables et chaises et équipement de terrasse

1.- Mobilier

- Tables et chaises :

Les tables et les chaises doivent être de bonne qualité et réalisées dans des matériaux nobles, ex. bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte. Les tables et chaises en PVC, polystyrène, polyéthylène ... sont interdites,



- Éléments de protection solaire :

Les protections solaires sont assurées exclusivement par des parasols:

- Les parasols doivent être en toile ignifugée, de bonne qualité. La couverture ne pourra en aucun cas être constituée de végétaux, chaume, en plastique, ou à franges (parasols exotiques interdits).

- Les parasols peuvent être centrés ou décentrés, dans tous les cas implantés **dans l'emprise de la terrasse de l'établissement.**

- Les parasols doivent être sur pied unique, de dimension excluant tout lest et cordage aux angles. Les piètements de substitution (seau avec sable, etc), ou en plastique avec réservoir, sont interdits.

- Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître sur les parasols, seule l'enseigne de l'établissement est autorisée.

- **Les parasols sur portiques à double pente sont interdits,**



Photos non contractuelles



B- MOBILIER & ACCESSOIRES DE TERRASSE

2.- Accessoires - Jardinières - Ecrans

- jardinières :

Les jardinières sont à considérer comme éléments décoratifs de la terrasse, elles ne sont pas utilisées uniquement comme éléments de délimitation de la terrasse, leur nombre reste donc en proportion.

Elle doivent être mobiles, et positionnées à l'intérieur du périmètre de la terrasse.

De forme carrée ou circulaire, les matériaux autorisés sont le métal, le bois et la terre cuite. Les jardinières doivent s'accorder harmonieusement avec l'ensemble de la terrasse et la façade.

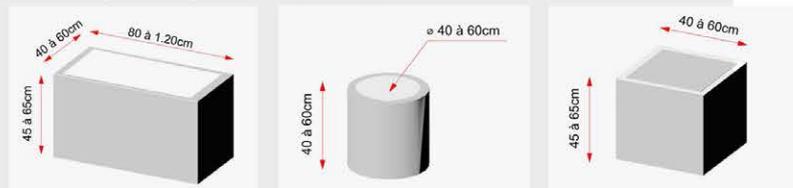
Le plastique, le béton et la pierre reconstituée sont interdits.

La végétation devra être saine et entretenue.

Les végétaux artificiels sont interdits

La hauteur des jardinières est comprise entre 45 et 65cm.

La hauteur totale des jardinières avec ses végétaux ne doit pas dépasser 1,50m.



Dimensionnement des Jardinières



Tout projet de mise en végétation est présenté pour validation de la municipalité.

- Les écrans :

les éléments hauts de délimitation des terrasses, perpendiculairement à la façade sont proscrits.

Ils ferment les espaces, réduisent le champ visuel sur l'établissement et peuvent représenter un danger pour les personnes (trépied en débord, chute en cas de vent). Les structures écrans lourdes en bois plein, ou contre plaqué par exemple, sont interdits.

l'usage d'écran bas en toile composés d'une armature peut être admis à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, sans en dépasser les limites.

Leur hauteur est comprise entre 80cm et 130cm. La hauteur totale avec végétaux ne doit pas dépasser 150cm.

Les écrans seront de teinte unique assortie à l'ensemble du mobilier de la terrasse. De teinte unie, les motifs et couleurs fluorescents sont interdits. Toute publicité est interdite, sauf pour l'enseigne commerciale. La hauteur des lettres ne dépassant pas 15cm.



Ecran bas en toile

Photos non contractuelles

C- MOBILIER & ACCESSOIRES DE TERRASSE

3.- Portes menus - Eclairage

- Portes menus :

Chaque porte menu comporte la liste et le prix des produits mis à la vente par l'établissement, ils doivent s'intégrer harmonieusement à l'ensemble du traitement de l'établissement.

- les portes menu sont disposés sur la façade sans dépasser 1m², sans indication publicitaire. Ils sont autorisés à l'intérieur du périmètre de la terrasse, disposés parallèlement à la façade, **dans les dimensions maximales de 130cm de haut par 80cm de large.**

les dispositifs d'éclairage sont tolérés uniquement sur les portes menus fixés en façade.

- **Les menus « silhouette » et les chevalets sont interdits**, ainsi que les « menus board » (panneaux illustrant par photographies des produits ou des assiettes).

- **Les offres commerciales ne sont pas autorisés**, en dehors du cadre du porte menus.



- Eclairage :

- Pour toute nouvelle installation électrique d'éclairage, un plan, et les caractéristiques des appareils d'éclairage doivent être soumis à approbation. Une autorisation administrative est nécessaire

Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15.100.

- Toute installation électrique sur une terrasse doit être réalisée par un professionnel habilité, dans le cas contraire, elle devra faire l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme agréé. Une vérification ultérieure périodique selon les mêmes prescriptions est demandée. L'exploitant devra être en capacité de produire l'attestation correspondante.

- Les dispositifs devront toujours être discrets, la source lumineuse blanche et douce. Le cône d'éclairage doit être limité à la terrasse exploitée, sans éblouissement possible au delà.

les dispositifs des terrasses ne devront pas gêner, restreindre ou occulter l'éclairage public des voies de circulation.



Photos non contractuelles

C- MOBILIER & ACCESSOIRES DE TERRASSE

4.- Nuancier RAL

Teintes de référence des éléments textiles utilisés en terrasse:

Le Nuancier des teintes RAL est préconisées des protections solaires, fixées en façades, parasols, écran bas, et accessoires recouvert de textile tel que dossier de chaise ou protection d'assise.

1013

2000

3003

5005

6002

7011

7038

8008

A toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public, devront être joint, les choix de coloris des mobiliers et accessoires de terrasse, et devront être conforme à ces préconisations.

Photos non contractuelles

C- DEVANTURES

RAPPEL: Le règlement du PLU prévaut à tout article de la présente Charte des terrasses. Les façades et devantures commerciales doivent être maintenues en harmonie avec le cadre ancien protégé.

- Les éléments d'intérêt patrimonial doivent être préservés et restaurés : soubassements, encadrements, parties sculptées, maçonneries de pierre, menuiseries ouvragées, etc ...

- **Les devantures** doivent être conçues avec soin et respecter l'organisation générale de la façade : rythmes, divisions verticales, style général, matériaux, teintes.

- **Les matériaux** autorisés sont dans les tonalités s'apparentant aux matériaux traditionnels.

Les matériaux de devanture doivent être de qualité et durables, bois peints ou vernis, métal, acier, verre.

Les matières plastiques, les matériaux d'imitation (fausses pierres, fausses briques etc ...) sont proscrits. Les devantures en caisson devront avoir un aspect ouvragé ou patrimonial, les caissons simples - peints sont interdits.

- **Les teintes** des différents matériaux doivent s'accorder, les anciennes maçonneries de pierres doivent être mises en valeur, l'ensemble des maçonneries de remplissage devront être enduites ou badigeonnées, la teinte sera choisie sur la base du nuancier de la commune.

La devanture du commerce doit être de qualité, pour attirer le regard, elle doit mettre en valeur la spécificité du commerce, tout en s'intégrant aux valeurs d'ensemble du centre ville.

La devanture est limitée au rez - de - chaussée et ne peut, en aucun cas, dépasser le niveau du plancher du 1er étage.

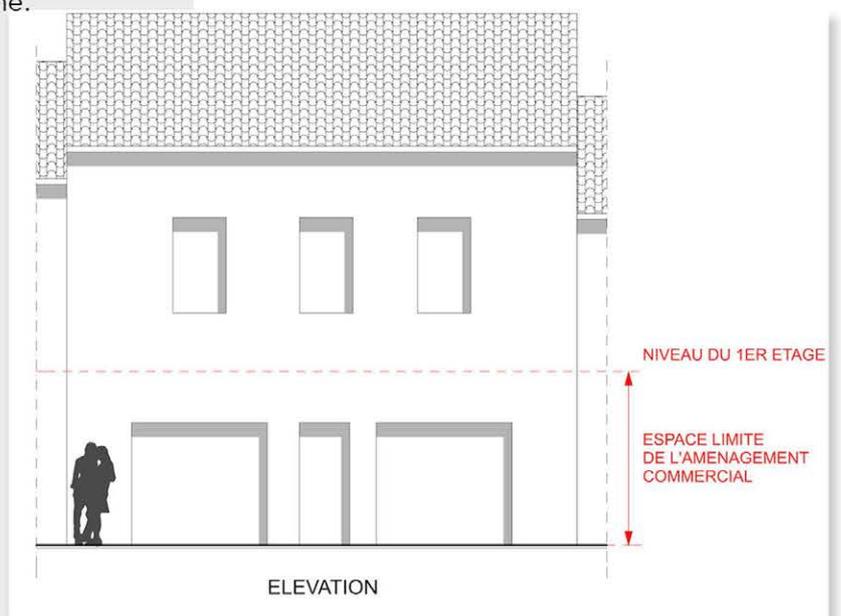
1.- Principes des devantures



- Les éléments rapportés seront mis en ordre (boîtiers d'alarmes, câbles électriques, câbles téléphoniques etc), et seront masqués.



- Les éléments accrochés aux façades, tels qu'enseignes obsolètes, doivent être déposés, les baffles musicaux, ou tout éléments apposés pour toute manifestation temporaire doivent être déposés facilement.



C- DEVANTURES

2.- Composition des devantures

La devanture du commerce doit être de qualité, pour attirer le regard, elle doit mettre en valeur la spécificité du commerce, tout en s'intégrant aux valeurs d'ensemble du centre ville.



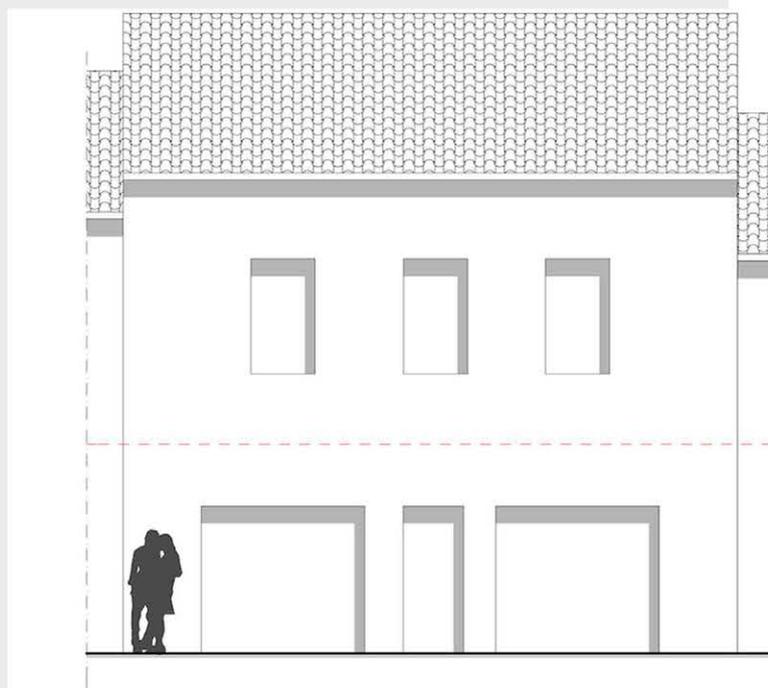
Enseigne Parallèle

Enseigne Perpendiculaire

Store - Tente
Protection solaire

Porte Menu

Vitrine



La devanture est limitée au rez - de - chaussée et ne peut, en aucun cas, dépasser le niveau du plancher du 1er étage.

NIVEAU DU 1ER ETAGE

ESPACE LIMITE
DE L'AMENAGEMENT
COMMERCIAL

ELEVATION

3.- Enseignes

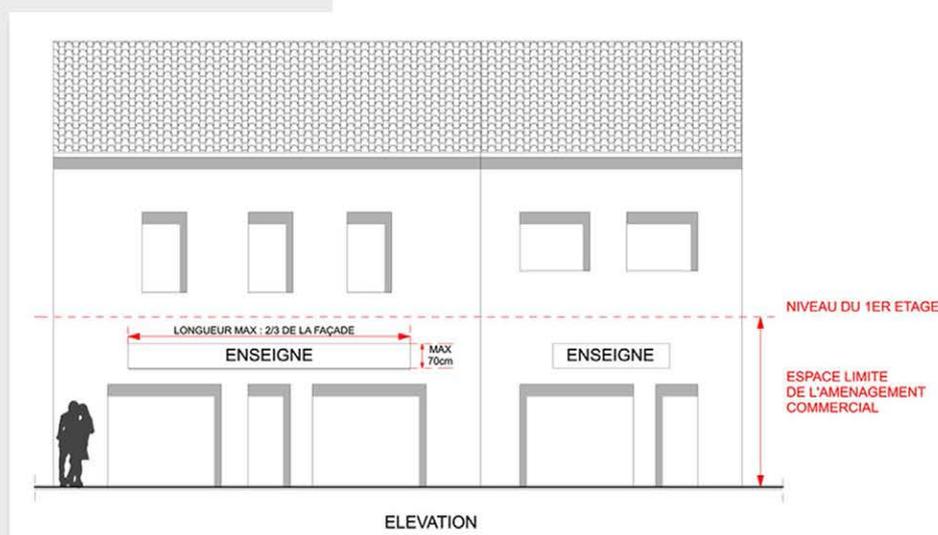
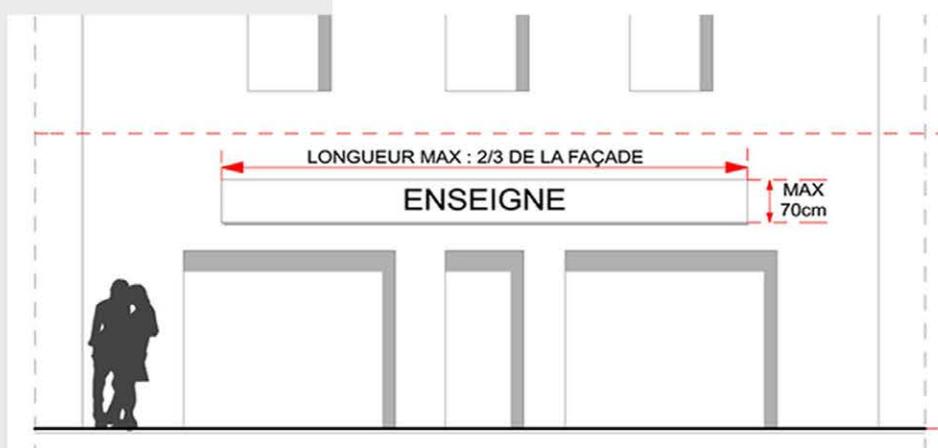
Les inscriptions des enseignes se rapportent uniquement au nom du commerce ou de l'activité et **ne peuvent en aucun cas comporter d'indications publicitaires.**

Les enseignes ne peuvent être placées que dans certains emplacements. Elles ne peuvent pas être portées en toiture, sur les balcons, sur les garde corps ou devant les baies des étages.

RAPPEL: La devanture est limitée au rez - de - chaussée et ne peut, en aucun cas, dépasser le niveau du plancher du 1er étage.

L'enseigne doit s'inscrire dans un rectangle de 3m² maximum. **La hauteur idéale ne doit pas dépasser 70 cm et la largeur 2/3 de la longueur de façade.** L'enseigne peut être composée de lettres découpées directement apposées ou peintes sur la façade, elle peut être placée sur un panneau support (ép. 5 cm maxi), de teinte sobre et uniforme.

Une même enseigne ne devra pas s'étendre sur plusieurs façades, cependant, il est possible de placer 1 enseigne ou partie d'enseigne sur chacune des façades.



ATTENTION: Les Enseignes sont soumises à la TAXE LOCALE SUR LES ENSEIGNES EXTERIEURES. Suivant la circulaire du 24/09/08, sur la TLPE issue de l'article 171 de la loi 2008-776 du 4/08/08, les enseignes de moins de 7 m² bénéficient d'une exonération de droit, sauf délibération contraire de la collectivité.

C- DEVANTURES

4.- Enseignes perpendiculaires- Eclairage

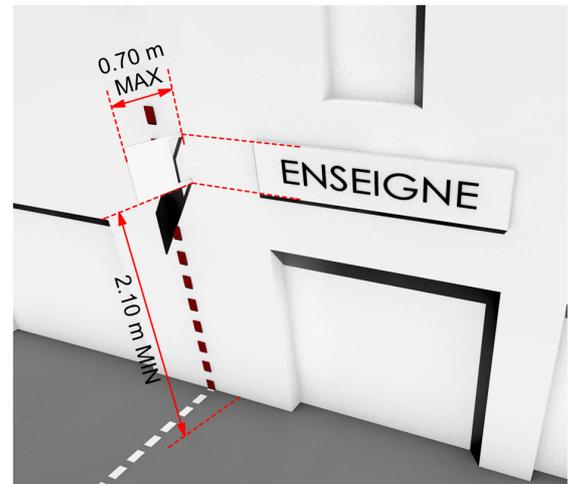
- Enseigne perpendiculaire à la façade :

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire (en drapeau) devra être alignée avec l'enseigne parallèle. L'enseigne parallèle devra être traitée avec la même couleur et la même police de caractère que l'enseigne parallèle, **sans toutefois dépasser le plancher du 1er étage.**



La largeur maximale autorisée est 70 cm, la surface est inférieure à 0,5 m² hors attaches, et son épaisseur réduite au maximum (tôle découpée, fer forgé, caisson opaque) pour ne pas gêner la vue de la façade.

- Distance entre 2 enseignes : 60 cm mini
- hauteur mini du sol : 210 cm.



Les fanions et drapeaux volants sont interdits.

- Eclairage d'enseigne :

Les dispositifs devront toujours être discrets, la source lumineuse blanche et douce.

La solution technique recommandée est l'enseigne rétro-éclairée. Les néons fluos et clignotants sont interdits.



lettrage éclairé & Néon Fluo
Ne sont pas autorisés

- Les enseignes lumineuses doivent répondre à la norme NF C 15.100.



Photos non contractuelles



C- DEVANTURES

5.- Fermetures - Stores

- Fermeture :

Le système de fermeture ne doit pas dépasser de la façade. Les rideaux, grilles ou volets placés à l'intérieur de la cellule commerciale, derrière une vitrine en verre anti-effraction sont à privilégier.

- Le système de fermeture sera transparent sur 70% de sa surface.

Les volants roulants opaques sont interdits.



- Le boîtier du volet ou de la grille sera intégré à la façade, compris dans un ensemble architectural.

Les caissons à enroulement en applique en saillie (qui débordent sur la rue) ne sont pas autorisés.



Protections solaires fixées sur la façade :
Seul l'usage de stores extérieurs rétractables fixés en façade est autorisé, afin de protéger la devanture du commerce, les produits exposés en vitrine ou sur étals. Aucun autre procédé n'est autorisé.

- Le nombre, la taille et la position des stores sont définis en fonction des baies et les divisions des chassis.

Leurs coffrages ne doivent pas présenter de saillie sur l'espace public de plus de 30cm (en position replié).

Le store pourra être déployé sur une longueur n'excédant pas 270cm de la façade. Toutefois, le store déployé devra être tenu à 50cm de la limite de la terrasse.

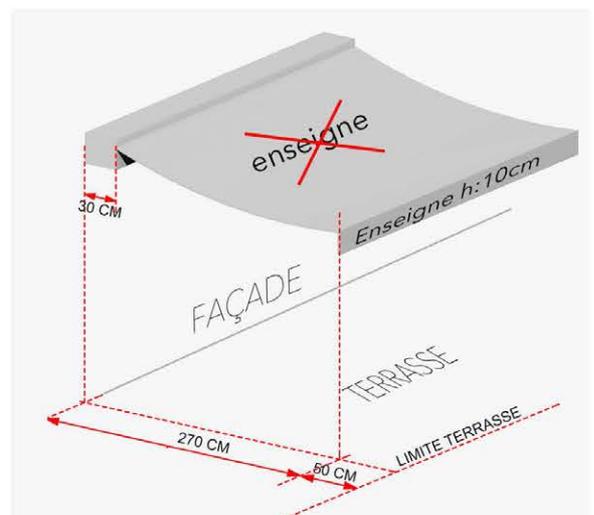
- Les toiles sont de teinte unie est choisie en harmonie avec le reste de la devanture et le contexte voisin.

- Les inscriptions et signes sont permis sur une hauteur de 10 cm maximum.

- Les joues latérales sont interdites.

Les ancrages attaches au sol, par câble, cordage, potelets, etc, sont proscrits.

- Les portiques, pergolas, Vérandas, baches sont interdits.



Accessibilité :

Réglementation PMR :

conformité aux décrets et arrêtés portés sur la circulaire interministérielle DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007, modifiée par la circulaire du 20 avril 2009, relative à l'accessibilité des ERP et IOP et bâtiments d'habitation.

Sécurité :

Accès aux véhicules de secours :

Tous les éléments de la terrasse en raison de leur légèreté et de leur mobilité doivent pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité, notamment dans les zones piétonnes non dévolues au trafic automobile.

- Sécurité des dispositifs de chauffage extérieurs et brumisateurs : l'exploitant est tenu d'installer des appareils conforme marqués NF et CE, de faire contrôler une fois par an et par un organisme agréé, le fonctionnement sanitaire et technique de ces appareils et de le justifier.

- Sécurité du réseau électrique de la terrasse, toute installation électrique sur une terrasse doit être réalisée par un professionnel habilité, dans le cas contraire, elle devra faire l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme agréé. Une vérification ultérieure périodique selon les mêmes prescriptions est demandée. L'exploitant devra être en capacité de produire l'attestation correspondante.

Sécurité des usagers du domaine public : les dispositifs des terrasses ne devront pas gêner, restreindre ou occulter l'éclairage public des voies de circulation.

Accès aux réseaux :

Aucun élément ne doit être placé sur les plaques ou portes d'accès aux divers réseaux des concessionnaires (EDF, Service des Eaux, Télécom...)

Gestion du Bruit :

Rappel de la réglementation en matière de bruit : Les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, sont assujettis au décret 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables à ce type d'établissement ou locaux, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse. Les commerçants s'engagent à former leurs employés aux règles élémentaires du rangement en période nocturne, ils s'engagent également à informer leur clientèle du nécessaire respect de l'environnement nocturne.

D- VOLET REGLEMENTAIRE

2.- Principes

Les bénéficiaires d'un droit de terrasse ou d'étalage sont les personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration, principalement les cafés, brasseries, glaciers, restaurants, salons de thé, ainsi que les commerces de produits alimentaires, presse. Les établissements de restauration qui ne possèdent pas un Kbis du Régistre du Commerce mentionnant la consommation sur place ne peuvent pas être titulaires d'un droit de terrasse.

L'exploitant doit détenir une licence de débit de boissons de 1ère catégorie, être en possession d'une attestation d'assiduité dite Permis d'Exploitation en cours de validité (voir articles L3332-1-1 du code de la Santé Publique).

L'exploitant dont l'activité nécessite une cuisson d'aliments doit faire installer un bac à graisses en conformité avec les normes réglementaires en vigueur pour la conception, le dimensionnement et l'exploitation.

Les établissements bénéficiant d'un droit de terrasse doivent exercer une partie de leur activité en rez - de -chaussée, avec un accès et une visibilité directe à la terrasse et par conséquent, disposer d'une façade sur le domaine public. La superficie en salle doit être suffisante pour permettre le rangement du matériel de la terrasse, à défaut une réserve doit être disponible à cet effet.

Le non respect des obligations de sécurité et d'hygiène ci - dessous entrainera l'annulation immédiate de l'autorisation du droit de terrasse.

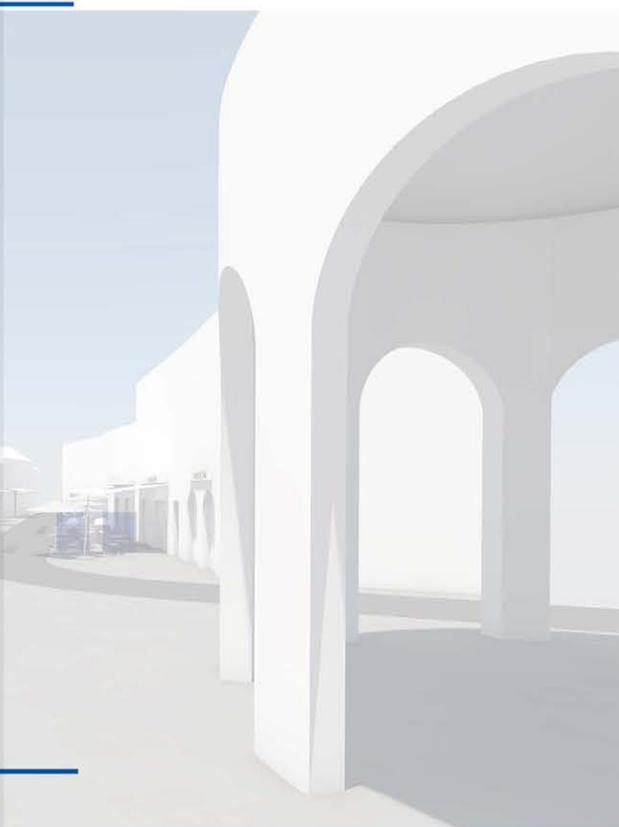


Structures saisonnières exploitant le domaine Public :

En fonction de la configuration du domaine public, de l'état des lieux, et après autorisation délivrée par la Mairie, une terrasse pourra être partiellement fermée du 01 novembre au 30 mars.

Retrait des terrasses : Le retrait des mobiliers et accessoires effectuera à la fin de l'heure légale de fermeture des débits de boissons, telle que définie par arrêté préfectoral, dans le respect de la tranquillité des riverains, le stockage le long de la façade peut être accepté si l'absence d'espace de stockage peut être justifié. Lors des fermetures saisonnières tout élément de mobilier ou accessoire de terrasse doit être retiré de l'espace public.

La terrasse sera maintenue en état de propreté durant la journée d'utilisation et le soir à la fermeture. Le débarrasage et le nettoyage régulier des tables, la collecte des papiers, mégots et tous détritiques situés dans le périmètre de la terrasse, ainsi que le lavage de toutes souillures consécutives à l'utilisation de la terrasse sont obligatoires, dus par l'exploitant. Les dispositifs de terrasse étant une gêne au nettoyage de l'espace public, ils seront retirés la nuit, ce rangement sera effectué à l'aide de chariots ou par portage, aucun traînage au sol n'est permis (en raison du bruit), aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux de lavage.



D- VOLET REGLEMENTAIRE

3- Mise en Oeuvre - Démarches

La présente Chartes des terrasses est adoptée par arrêté municipal, et est applicable au périmètre du centre ville de la commune de Vias, ZONE UA du Plan Local D'Urbanisme.

Les articles concernant:

- les bonnes pratiques de l'occupation de l'espace public , (A- Terrasses) - L'équipement de mobilier et accessoires de terrasse (B- mobilier – accessoires de terrasses)

doivent être appliqués et suivis d'effet par l'exploitant :
dès l'ouverture de saison 2016 (1er Avril 2016).

Pour les travaux concernant l'amélioration des façades et devantures commerciales (C- Traitement des façades), l'exploitant bénéficie d'un délai de 2 ans. (Temps nécessaire pour réaliser les démarches administratives, établir des devis d'entreprise, planifier et réaliser les travaux d'amélioration.)

Les travaux devront être achevés avant le 1er Avril 2018.

A la demande d'autorisation d'exploitation du domaine public, un échéancier des actions à mener devra être fourni.

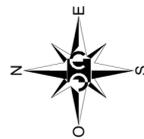
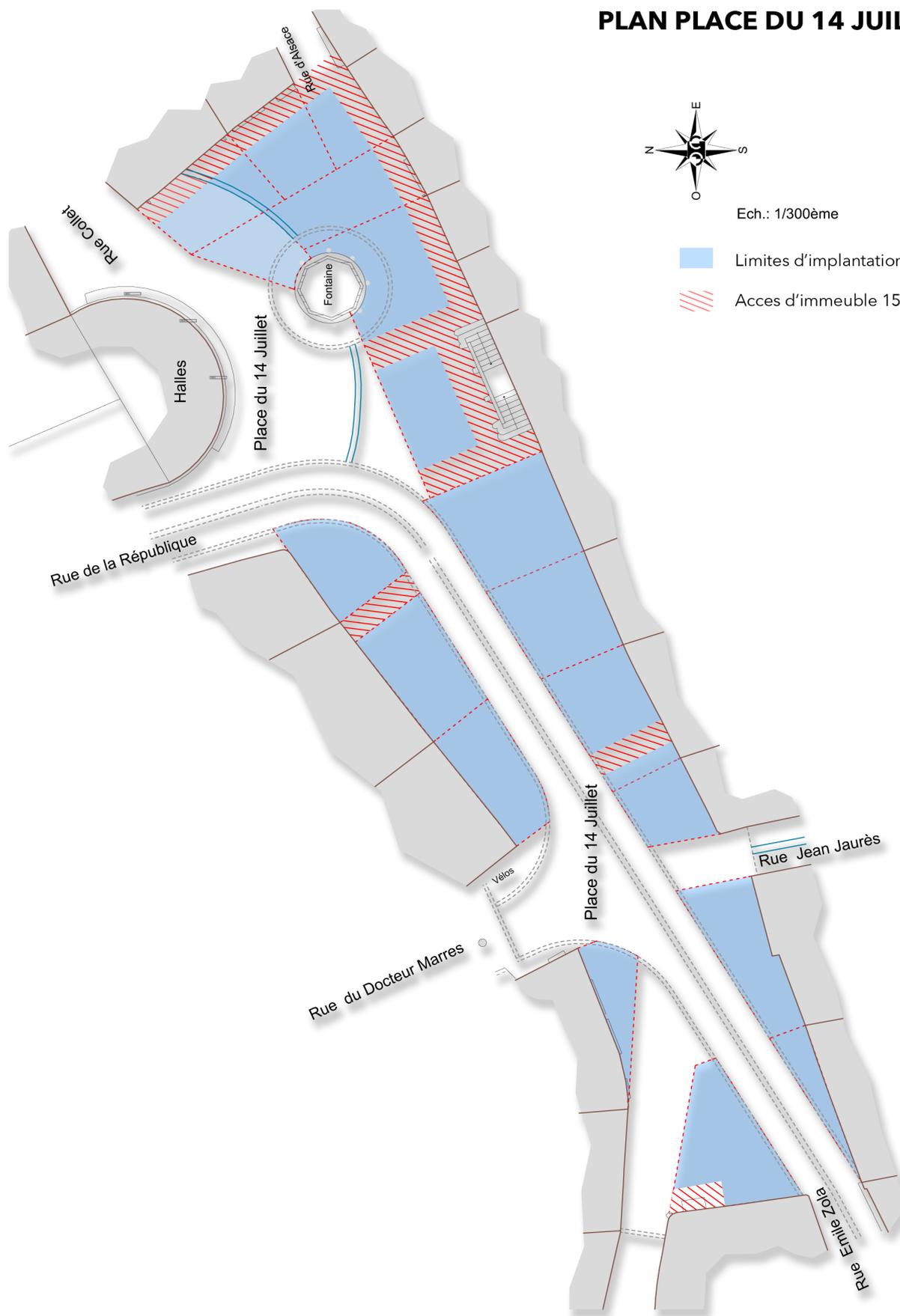


Pièces et renseignements à Fournir pour toute autorisation du domaine public

- 1 formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public,
- 1 copie de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (de moins de trois mois en date),
- 1 copie du bail ou titre de propriété,
- 1 copie de la licence d'autorisation d'un débit de boisson et/ ou de la licence restauration,
- le numéro de SIRET pour les sociétés,
- 1 copie de l'assurance de l'établissement,
- 1 copie de l'assurance en responsabilité civile de l'exploitation

ANNEXE

PLAN PLACE DU 14 JUILLET - VIAS



Ech.: 1/300ème

